



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 51/2023 du 9 mars 2023

Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (CO-A-2023-021)

Version originale

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Cédric Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail, Monsieur Pierre-Yves Dermagne (ci-après « la ministre » ou « le demandeur »), reçue le 20 janvier 2023 ;

Émet, le 9 mars 2023, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le Vice-Premier ministre a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant l'article 2 d'un *avant-projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail* (ci-après, « le Projet »). Cette disposition a pour objectif particulier de mettre le droit belge en conformité avec l'article 7 de la directive (CE) n° 2003/88 *du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail* qui garantit aux travailleurs le droit à un congé annuel payé d'au moins quatre semaines. Selon l'exposé des motifs du Projet, « *le travailleur qui se trouve dans l'impossibilité de prendre ses jours de vacances pendant l'année de vacances en raison de certaines interruptions de travail (p.ex. maladie) a désormais la possibilité de reporter ces jours de vacances et de les prendre à un moment ultérieur* ».
2. A cette fin, le Projet insère un nouvel article 31/2 dans la loi du 3 juillet 1978 *relative aux contrats de travail* (ci-après, « la loi de 1978 ») qui régit l'hypothèse où l'incapacité de travail en raison de maladie ou d'un accident survient pendant la période de vacances annuelles.
3. Le Projet est à lier à l'avis du Conseil National du Travail n° 2.268 du 21 décembre 2021, *Conformité des dispositions relatives aux vacances annuelles avec la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail* (ci-après, « l'avis du CNT »), communiqué par le demandeur¹. Le demandeur a également communiqué à l'Autorité l'avis rendu par le Conseil d'Etat à propos du Projet, soit l'avis n° 72.715/1 du 30 décembre 2022 *sur un avant-projet de loi 'modifiant la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail'* (ci-après, « l'avis du Conseil d'Etat »).

II. Examen

4. L'article 31/2 en projet de la loi de 1978 est rédigé comme suit :

« Art. 31/2. Lorsqu'une incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident survient pendant une période de vacances annuelles, le travailleur informe immédiatement son employeur de son lieu de résidence s'il ne se trouve pas à l'adresse de son domicile et soumet dans tous les cas, par dérogation à l'article 31, § 2, alinéa 2, et § 2/1, un certificat médical à l'employeur. Le certificat médical mentionne l'incapacité de travail ainsi que la durée probable

¹ Et disponible à l'adresse suivante <https://cnt-nar.be/sites/default/files/documents/fr/avis-2268.pdf>.

de celle-ci et si, en vue d'un contrôle, le travailleur peut se rendre éventuellement à un autre endroit.

En cas de force majeure, le travailleur communique le certificat médical dans un délai raisonnable.

Pour les jours d'incapacité de travail qui coïncident avec une période de vacances annuelles, tels que visés à l'alinéa 1er, le travailleur a droit, à charge de son employeur, à sa rémunération normale conformément aux dispositions des articles 52, 70, 71 et 112.

Au plus tard au moment où il soumet le certificat médical visé à l'alinéa 1er conformément à l'article 31, §2, alinéa 3, le travailleur qui souhaite faire usage de son droit au maintien de ses jours de vacances dès la fin de la période d'incapacité de travail, informe l'employeur de cette demande, sans préjudice de son droit au maintien de ses jours de vacances qui coïncident avec cette incapacité de travail, tel que prévu par l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Le Roi peut, sur la proposition du Conseil national du travail, établir un modèle spécifique de certificat médical pour l'incapacité de travail survenant pendant une période de vacances annuelles» (souligné par l'Autorité).

5. Ce nouvel article est directement inspiré de l'article 31, §§ 1-2, de la loi de 1978 régissant l'hypothèse de l'incapacité de travail en raison de la maladie ou d'un accident – disposition qui pour le reste, demeure applicable à l'hypothèse visée par le Projet.
6. **Choix du travailleur.** Tel qu'il est rédigé dans le Projet, l'article 31/2 en projet de la loi de 1978 semble obliger *systématiquement* le travailleur à communiquer à son employeur son état d'incapacité et son adresse de résidence. Cependant, comme l'avis du CNT l'évoque, les adaptations du cadre normatif semblerait logiquement devoir offrir une « possibilité » au travailleur de récupérer les jours de congé perdu en raison de son incapacité. Interrogé sur la possibilité de choix du travailleur, le demandeur a notamment répondu ce qui suit :

« [...] »

Op vandaag geldt als regel dat wanneer een werknemer ziek wordt tijdens zijn jaarlijkse vakantie, de uitvoering van de arbeidsovereenkomst geschorst blijft wegens jaarlijkse vakantie, hetgeen betekent dat de ziekte-dagen worden aangerekend op de jaarlijkse vakantie.

Deze regel, die vervat zit in artikel 68 van het KB van 30 maart 1967 tot bepaling van de algemene uitvoeringsmodaliteiten van de wetten betreffende de jaarlijkse vakantie van de werknemers, dient aangepast te worden wegens strijdigheid met artikel 7 van de Europese richtlijn 2003/88/EG van 4 november 2003 betreffende de aspecten van de organisatie en de arbeidstijd.

Deze aanpassing zal in de toekomst (in principe vanaf 1.01.2024) voor gevolg hebben dat wanneer een werknemer ziek wordt tijdens zijn jaarlijkse vakantie, de uitvoering van de arbeidsovereenkomst niet langer geschorst zal zijn wegens jaarlijkse vakantie maar wel wegens ziekte. Op die manier zullen de ziektedagen die zich voordoen tijdens de jaarlijkse vakantie niet langer worden aangerekend op de jaarlijkse vakantie. De werknemer zal in dergelijke situatie met andere woorden zijn dagen jaarlijkse vakantie behouden.

Het voorgaande impliceert uiteraard wel dat de werknemer zijn werkgever op de hoogte dient te brengen van zijn arbeidsongeschiktheid, net zoals het geval is wanneer hij ziek wordt tijdens een werkweek. Doet hij dit niet, dan blijft de werkgever in het ongewisse over de ziekte-toestand van de werknemer en verzaakt de werknemer daardoor de facto aan zijn recht op het behoud van zijn vakantiedagen wanneer hij tijdens zijn vakantie ziek wordt » (souligné par l’Autorité).

7. L’Autorité prend acte de cette explication et est d’avis que le Projet doit être adapté afin de clarifier **que le travailleur peut renoncer à son droit à récupérer les jours de congé durant lesquels il s’est trouvé en incapacité, et partant que dans cette hypothèse, il n’est pas tenu d’informer son employeur de son incapacité et de son adresse de résidence.** Ces précisions peuvent être apportées dans l’exposé des motifs du Projet ou, idéalement, le dispositif de l’article 31/2 en projet de la loi de 1978 peut être adapté en ce sens. Par exemple, ce dernier pourrait être modifié comme suit : « *Lorsqu’une incapacité de travail pour cause de maladie ou d’accident survient pendant une période de vacances annuelles, le travailleur* [qui souhaite faire usage de son droit au maintien de ses jours de vacances] *informe immédiatement son employeur [...]* ».
8. **Communication de l’adresse de résidence et contrôle (à l’étranger).** Interrogé à ce sujet, le demandeur a bien confirmé que l’adresse de résidence devait être **communiquée afin de permettre la réalisation de contrôles** de l’incapacité du travailleur. Cette finalité découle implicitement et certainement de la disposition en Projet *lue en combinaison avec l’article 31, § 3*, de la loi de 1978².

² La disposition en projet pourrait également être adaptée de manière telle que soit explicitée cette finalité, par exemple : « *Lorsqu’une incapacité de travail pour cause de maladie ou d’accident survient pendant une période de vacances annuelles, le travailleur* [qui souhaite faire usage de son droit au maintien de ses jours de vacances] *informe immédiatement son employeur*, afin de permettre l’éventuel contrôle de son incapacité,] *de son lieu de résidence s’il ne se trouve pas à l’adresse de son domicile et soumet [...]* ».

9. Dès lors qu'il est possible que le travailleur se trouve à l'étranger lorsqu'il sera en vacances, l'Autorité a interrogé le demandeur au sujet des règles qui régissent les contrôles des travailleurs à l'étranger (UE et hors UE) et au sujet de la manière dont en pratique se réalisent les contrôles (recours à un médecin établi à l'étranger ?). Le demandeur a notamment répondu ce qui suit :

« De bepalingen van artikel 31, § 3 bevatten geen specifieke bepalingen voor werknemers die in het buitenland verblijven en daar arbeidsongeschikt worden. Bijgevolg zijn deze bepalingen in dergelijke omstandigheden in principe op dezelfde manier van toepassing. Concreet betekent dit dat een werkgever die twijfelt aan de oprechtheid van de ziekte van zijn werknemer, in principe een arts op controle kan sturen naar de plaats waar de werknemer zich bevindt in buitenland. De kosten die hieraan verbonden zijn zullen ten laste vallen van de werkgever, aangezien artikel 31, § 4 van de wet van 3 juli 1978 het algemeen principe huldigt dat de kosten verbonden aan de controle op de arbeidsongeschiktheid, volledig ten laste van de werkgever vallen » (souligné par l'Autorité)³.

10. L'article 31, §§ 3 à 8 organisent le contrôle de l'incapacité du travailleur sans comporter de distinction selon que le contrôle doit être effectué à l'étranger ou en Belgique. Il en est de même de la loi du 13 juin 1999 *relative à la médecine de contrôle* qui n'aborde pas spécifiquement l'hypothèse du contrôle à réaliser à l'étranger. Dans ce contexte, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur les deux points suivants.
11. Premièrement, la communication de son adresse de résidence par le travailleur n'est justifiable sur le plan des règles de protection des données **que si un contrôle sur place (à la résidence) à l'étranger est effectivement susceptible d'être réalisé** en vertu de la réglementation applicable, sauf à méconnaître les principes de finalité et de minimisation des données consacrés dans l'article 5, 1., b) et c), du RGPD.
12. Deuxièmement, selon les modalités concrètes d'organisation des contrôles à l'étranger, l'Autorité rappelle que dans le cas où celles-ci impliqueraient des **flux transfrontières de données**, le responsable du traitement devrait alors se conformer aux règles consacrées dans le chapitre V du RGPD, le cas échéant en recourant à l'application d'une dérogation pour des situations particulières

³ L'exposé des motifs prévoit en effet que « *Le nouvel article 31/2 doit être lu en combinaison avec les principes généraux relatifs à la suspension du contrat de travail pour cause de maladie ou d'accident définis à l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978. Le nouvel article se limite à prévoir certaines dispositions qui dérogent à l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 pour la situation spécifique du travailleur tombant malade pendant une période de vacances annuelles* » (souligné par l'Autorité).

visées à l'article 49 du RGPD dans le cas où la juridiction de destination des données n'assurerait pas un niveau adéquat de protection des données⁴.

13. **Certificat médical type.** Au point 6.2. de son avis, le Conseil d'Etat a relevé à juste titre qu'il était recommandé de préciser si l'utilisation du modèle de certificat prévu par le Projet était facultative ou obligatoire, et de déterminer quels sont les effets juridiques de la méconnaissance de cette obligation éventuelle. Dans son avis, le CNT envisage un tel certificat comme *facultatif*. L'Autorité a interrogé le demandeur sur ses intentions en la matière et celui-ci a répondu ce qui suit :

« De bedoeling is alvast dat het ontworpen artikel 31/2, vijfde lid, wordt aangepast in functie van de opmerkingen die de Raad van State heeft gegeven in zijn advies 72.715/1. Rekening houdend met het advies van de NAR zal worden verduidelijkt dat het gebruik van een dergelijk model facultatief is » (souligné par l'Autorité).

14. L'Autorité prend acte de cette explication et est d'avis que le Projet doit effectivement être modifié en ce sens.

Par ces motifs,

L'Autorité est d'avis que le Projet doit être adapté afin de clarifier que le travailleur peut renoncer à son droit à récupérer les jours de congé durant lesquels il s'est trouvé en incapacité, et partant que dans cette hypothèse, il n'est pas tenu d'informer son employeur de son incapacité et de son adresse de résidence (**considérants nos 6-7**). Et conformément à l'intention exprimée par le demandeur, le Projet doit encore prévoir le caractère facultatif du certificat médical type (**considérants nos 13-14**).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice

⁴ Dans ce contexte, voir notamment les considérants nos 25 et suivants de son avis n° 231/2022 du 29 septembre 2022 concernant un avant-projet de loi portant des dispositions fiscales et financières diverses, Titre 9 - Modifications de la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales, article 85 (CO-A-2022-226).